

Cahier de doléances du Tiers État d'Etriac (Charente)

Les habitans de la paroisse d'Etriac osent représenter que la misère et les maux de toutes espèces dont ils ont le malheur, eux et leurs ancêtres, d'être accablés, ont pour causes principales :

Art. 1°. Les impôts exorbitants sous toutes sortes de dénominations.

Art. 2°. Une meilleure répartition des impôts.

Art. 3°. Une plus grande économie dans leur perception.

Art. 4°. L'extrême difficulté pour ne pas dire l'impossibilité où sont les veuves, les orphelins et les pauvres habitans d'obtenir d'un commissaire éloigné et souvent sourd à leur suppliques, quoique toujours favorable au riche, les soulagemens accordés par Sa majesté.

Art. 5°. Le grand nombre de privilégiés qui possèdent la partie la plus fertile de la paroisse, rejettent sur les pauvres cultivateurs presque tout le fardeau des impôts, au grand détriment de l'agriculture et du bien public.

Art. 6°. Que tous les biens sans distinction de propriétaires soient assujettis à l'impôts.

Art. 7°. Plus de distinction sur ces biens ; ils sont tous roturiers et comme sortant des mains du créateur, quand il débrouilla le chaos.

Art. 8°. Les fréquentes émigrations de plusieurs laboureurs chassés par le publicain avide et étranger.

Art. 9°. L'éloignement de plusieurs riches propriétaires qui pour se soustraire à la nécessité de payer le tiers¹ se sont fixés et habitent des paroisses d'une autre généralité où cet impôt accablant n'est pas établi.

Art. 10°. Le déffaut de tout secours public pour les pauvres et les malades.

Art. 11°. La difficulté qu'ont les pères de famille occupés de la culture ou chargés de l'administration de la justice pour faire donner à leurs enfants une éducation convenable.

Art. 12°. Les chemins vissinaux et de traverse qui vont de bourgs en ville, par leur mauvais état, et celui des pons sur les rivières empêchent le transport des danrées et les prérogatives du commerce.

Art. 13°. La suppression des drois d'aydes qui écrasent le public, gênent et mettent des entraves au commerce.

Art. 14°. Une diminution sur les droits de contrôle des actes des notaires.

Art. 15°. La suppression totale de l'insinuation, centième denier et francs-fiefs qui écrasent le pauvre et ruinent en partie le riche ; les commis distribués dans chaque bureau pour en faire le recouvrement, en lèvent journellement de nouveau, qu'ils font payer au double et au triple sous le spécieux prétexte qu'ils ne l'ont pas été dans un temps utile, les plaintes et les suppliques que l'on porte à raison de ces vexations aux commissaires départis dans les provinces ne sont jamais écoutées favorablement, et toujours répondues d'une ordonnance qui enjoint de payer.

Art. 16°. Un retour périodique des États généraux de cinq ans en cinq ans.

Art. 17°. Autoriser une loi qui assure à jamais cette convocation quinquennale.

Art. 18°. Établir et former la province en païs d'Étas que l'on pourrait joindre avec celle de Saintonge et le païs d'Aunis.

Art. 19°. Une réformation dans l'administration de la justice.

Art. 20°. Une réformation dans les moeurs.

fait et arrêté audevant deladitte porte d'Eglise d'Etriat le neuf mars mil sept cent quatrevingt neuf.

¹ la taille